



ACTUALITÉS SOCIALES

SEPTEMBRE 2020



CONTENU

Aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Aides exceptionnelles
apprentissage et
professionnalisation

Allocation d'activité partielle
renforcée pour le secteur
sportif jusqu'au mois
d'octobre 2020

Aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement visant à favoriser l'emploi des jeunes le décret n° 2020-982 du 5 août 2020) crée, pour les entreprises et les associations, un dispositif d'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.

Tous les employeurs peuvent bénéficier d'une aide à l'embauche pouvant aller jusqu'à 4 000€, pour le recrutement des jeunes de moins de 26 ans entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021.

Conditions cumulatives à remplir :

- Le salarié embauché a **moins de 26 ans**
- L'embauche prend la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) d'une **durée minimale de 3 mois**
- La rémunération est inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du SMIC (soit 20,30 €/heure)
- Le contrat de travail doit être conclu entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021



- L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage, ou a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues
- L'employeur ne doit pas avoir bénéficié d'une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi au titre du salarié concerné
- L'employeur n'a pas procédé, depuis le 1er janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste concerné par l'aide
- Le recrutement du salarié faisant l'objet du bénéfice de l'aide ne doit pas avoir entraîné le licenciement d'un autre salarié de la structure
- Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.



L'aide vise les embauches nouvelles: le renouvellement d'un contrat ayant débuté avant le 1er août 2020 n'ouvre pas droit à l'aide.

En revanche, en cas de réembauche avant le 31 janvier 2021 d'un salarié précédemment lié à la structure par un CDD ayant ouvert droit à l'aide, en CDI ou nouveau CDD d'une durée minimale de 3 mois, l'employeur peut continuer à bénéficier de l'aide (jusqu'à atteindre le plafond), et ce même si le salarié a dépassé l'âge de 26 ans au cours du précédent CDD.

Montant :

Le montant de l'aide est de 4 000 euros maximum pour un salarié embauché à temps plein sur 12 mois. Elle est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail et est versée trimestriellement à terme échu, à raison de 1 000 euros maximum par trimestre, dans la limite d'un an.



L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide est proratisée en fonction du temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

De plus, l'aide n'est pas versée :

pour les périodes d'absence du salarié n'ayant pas donné lieu au maintien de la rémunération par l'employeur

pour les périodes au cours desquelles le salarié est placé en position d'activité partielle au titre de l'article R. 5122-1 du Code du travail ou en activité partielle longue durée.

Modalités de versement

- demande à adresser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), plateforme de téléservice ouverte à compter du 1er octobre 2020.
- demande initiale adressée par l'employeur à l'ASP dans un délai de 4 mois à compter de l'embauche du salarié.
- aide versée par l'ASP à l'employeur à la fin de chaque trimestre, pendant un an maximum, sur la base d'une attestation sur l'honneur de l'employeur justifiant la présence du salarié.



Le défaut de production de cette attestation dans le délai prévu entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de la période concernée.

Le versement de l'aide peut être suspendu lorsque l'employeur ne produit pas les documents demandés dans un délai d'un mois.

Si vous avez besoin d'une assistance dans vos démarches, vous pouvez contacter le numéro vert :

0 809 549 549 Service gratuit - prix appel



Plus d'infos sur :
[travail-emploi.gouv.fr/](http://travail-emploi.gouv.fr/aide-embauche-jeunes)
aide-embauche-jeunes

Aides exceptionnelles apprentissage et professionnalisation

Employeurs bénéficiaires

Les employeurs issus du secteur marchand ou associatifs, sous réserve de respecter les conditions propres au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, et d'avoir réalisé les formalités habituelles d'enregistrement du contrat (auprès de l'AFDAS).

Contrats de travail concernés

L'aide est versée au titre de la première année d'exécution d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, conclu avec un salarié de moins de 30 ans, entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Le contrat doit viser l'obtention d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles. L'aide peut donc concerner un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu pour obtenir un diplôme allant jusqu'au niveau Master.

Sont également concernés les contrats de professionnalisation visant à l'obtention d'un CQP (certificat de qualification professionnelle) de branche ou interbranche ainsi que les contrats de professionnalisation expérimentaux prévus par le point VI de l'article 28 de la loi Avenir Professionnel du 05 septembre 2018.

Montant de l'aide

- **5 000 euros pour un salarié mineur**
- **8 000 euros pour un salarié majeur**

Cette aide remplace l'aide unique aux employeurs d'apprentis.



Modalités de versement

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) tous les mois avant le versement de la rémunération par l'employeur, sous réserve qu'il justifie de la poursuite du contrat de travail. Cette justification intervient par la DSN dans le cadre de l'apprentissage ou de l'envoi du bulletin de paie à l'ASP pour les contrats de professionnalisation.



L'aide n'est pas versée les mois durant lesquels le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est suspendu sans versement de rémunération par l'employeur.

Le versement de l'aide est arrêté en cas de rupture du contrat de travail avant le terme prévu (l'aide n'est plus due à compter du mois suivant la fin du contrat de travail).

Pour plus de précisions :

- Le Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage-et-https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/article/aide-exceptionnelle-aux-employeurs-qui-recrutent-en-contrat-de#Quelles-sont-les-modalites-de-versement>
- L'AFDAS : <https://collection.afdas.com/lalternance/>



Dispositif exceptionnel d'activité partielle COVID-19

En cas de difficultés,
préservez l'emploi de vos salariés

Allocation d'activité partielle renforcée pour le secteur sportif jusqu'au mois d'octobre 2020

Le dispositif d'activité partielle reste applicable dans les conditions exceptionnelles en vigueur depuis le début de la crise sanitaire pour les structures sportives.

Pour rappel, depuis le 1er juin 2020, les aides publiques versées aux employeurs dans le cadre de l'activité partielle sont progressivement revues à la baisse.

Par exception, les structures du secteur sport, fortement impactées par la crise sanitaire, bénéficient d'un soutien renforcé.

Le Décret n°2020-1170 du 25 septembre 2020 proroge la prise en charge exceptionnelle du dispositif jusqu'au 31 octobre 2020 aux secteurs les plus impactés par la crise sanitaire dont le sport. Concrètement, pour les structures visées, du 1er juin

2020 au 31 octobre 2020, l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat pour compenser la charge des employeurs continuera à être égale à 70% de la

rémunération brute du salarié, dans la limite maximale de 4,5 fois le SMIC en vigueur (dans les autres secteurs d'activité, le taux est réduit à 60% à compter du 1er juin 2020).

Sont notamment visés dans le Décret les employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs suivants :

- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activités des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Autres activités récréatives et de loisirs...

Les conditions de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables.

Pour plus de précisions : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>.



Plus d'informations

- Consulter le site Internet du CROS Centre Val de Loire (onglets « formation », « emploi » ou « boîte à outils »)
- Contacter : Déborah Tesi : emploi.cvl@franceolympique.com
02 38 49 88 55 – 06 01 55 91 10